



Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20230329-AR202303_13-Al Date de télétransmission : 29/03/2023 Date de réception préfecture : 29/03/2023

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

SECURITE PUBLIQUE Mise en sécurité - Procédure ordinaire 35, rue Paul Bert 94200 IVRY-SUR-SEINE

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.511-9-à L.511-19, L.541-1 et suivants et R.511 et suivants ;

vu l'arrêté municipal de péril imminent du 28 janvier 2011 ;
vu l'arrêté municipal de sécurité publique du 8 février 2013 ;
vu l'arrêté municipal de péril non imminent du 11 février 2014 ;
vu l'arrêté municipal de sécurité publique du 22 octobre 2019 ;

vu l'arrêté municipal de péril imminent du 30 décembre 2020 ;

vu l'arrêté municipal de mise en sécurité urgente du 27 juillet 2022 :

vu l'ordonnance de M. le président du Tribunal Administratif de Melun du 15 juin 2022, désignant Monsieur Anouar BOUAICH en tant qu'expert chargé d'examiner l'immeuble et le pavillon sis 35, rue Paul Bert / 4, rue Bizet, à Ivry-sur-Seine, de dresser le constat, décrire la nature et l'étendue des désordres, d'indiquer les désordres constatés qui créent une situation de danger imminent et de proposer les mesures propres à mettre fin à l'état de danger éventuellement constaté;

vu son rapport d'expertise du 15 juillet 2022, notifié le 22 juillet 2022, concluant à la nécessité de procéder à la démolition de l'immeuble ;

vu le rapport de l'ingénieur des bâtiments communaux suite à sa visite sur site du 12 décembre 2022, confirmant les constats de Monsieur BOUAICH et concluant à l'impossibilité technique de procéder à la réhabilitation du bien sans démolition ;

considérant qu'il ressort du rapport susvisé que « les fissures sur l'ensemble de l'immeuble et plus particulièrement celles en hauteur se sont agrandies fortement depuis juin 2022. De plus, un tassement de la structure a provoqué un affaissement du linteau de la baie du ler étage près du pignon du bâtit et aussi en partie basse du mur en RDC qui s'est encore s'agrandit très fortement dans la maçonnerie en pierre (voir photos jointes) en créant un ventre.

En l'état, et dans la continuité des conclusions du dernier rapport de Monsieur Bouaich, il n'existe aucun moyen technique de procéder à la réhabilitation du bien sans démolition.

Les travaux de démolition devront s'effectuer avec la plus grande vigilance quant à la localisation du bâtiment, qui se situe sur des carrières. »;

vu l'injonction adressée aux copropriétaires, les invitant à présenter leur observations dans un délai d'un mois,



Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20230329-AR202303_13-Al Date de télétransmission : 29/03/2023 Date de réception préfecture : 29/03/2023

considérant que l'état de cet immeuble (ou de ce mur) constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage,

considérant que le risque d'un effondrement complet de l'immeuble compromet gravement la sécurité des tiers en ce qu'il est susceptible de générer des blessures graves ;

considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril,

vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, ci-annexé,

ARRETE

- **ARTICLE 1**: Les copropriétaires de l'immeuble sis 35 rue Paul Bert/ 4, rue Bizet à Ivry-sur-Seine, sont mis en demeure, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser les périls résultant dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivant :
- « Mandater un bureau d'étude de structure et une entreprise spécialisée pour procéder à la démolition dans les règles de l'art, du bâtiment situé au 35 rue Paul Bert.
- Condamner la trappe d'accès aux sous-sols et située sur le trottoir côté rue Paul Bert.
- Consolider le mur de façade donnant sur la rue Bizet, curer la tête de ce mur en enlevant tous les éléments désolidarisés

Les moyens de sécurisation du site préconisés dans les rapports précédents doivent être maintenus. »

- ARTICLE 2 : DECLARE que pour des raisons de sécurité et compte-tenu des risques encourus, l'immeuble du 35 rue Paul Bert est interdit à l'habitation. Cette interdiction est applicable immédiatement.
- ARTICLE 3: SIGNALE qu'à défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à leur exécution, à leurs frais, après jugement favorable du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond dans le cas de la démolition.

Les frais engagés seront recouvrés auprès des copropriétaires, ou de leurs ayants droits, comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise. Le recouvrement des dépenses engagées comportera, outre le montant des sommes recouvrable, un montant forfaitaire de 8% de ces dépenses conformément à l'article L. 543-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- **ARTICLE 4**: SIGNALE qu'à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, les personnes tenues de les exécuter seront redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15.
- **ARTICLE 5** : SIGNALE que le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.
- ARTICLE 6: DIT que si les copropriétaires ou leurs ayant-droits, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.





La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si lesdits travaux ont mis fin durablement au danger. Les copropriétaires visés à l'article 9 tiennent à disposition des services communaux tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques, le Commissaire de la sécurité publique d'Ivry et le Commandant des sapeurs-pompiers de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

ARTICLE 8 : DIT que le présent arrêté sera adressé par ampliation, après publication,

à:

- -Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- -Monsieur le Commissaire de la Sécurité Publique d'Ivry,
- -Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers,

et notifié aux copropriétaires:

Madame Admane Belghit Nedjma – Lots 6-7-8-16 550 Trembas 38670 Chasse-sur-Rhône

Madame Bentouati Anne Marie – Lots 1-2-13-18-20 6, allée Irène Joliot-Curie Appt G16 94200 Ivry-sur-Seine

Madame Garnier Dominique – Lots 9-10-11-12-19 10, rue Basse RDC 37360 Neuillé-Pont-Pierre

Madame Indaoud Baya – Lots 4-5-14 90, avenue Pablo Picasso 92000 Nanterre

Madame Korjenic Milka – Lots 3-15 22, rue Jean Marie Poulmarch 94200 Ivry-sur-Seine

Madame Alekisc Radmila – Lot 17 4, rue Bizet 94200 Ivry-sur-Seine

Monsieur Jezernic Franc – Lot 17 4, rue Bizet 94200 Ivry-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20230329-AR202303_13-Al Date de télétransmission : 29/03/2023 Date de réception préfecture : 29/03/2023

Pour information aux occupants des parcelles mitoyennes :

Sis 41, boulevard Hippolyte Marquès Monsieur Laurier Joseph 5, rue Barbès 94200 Ivry-sur-Seine

Sis 43, boulevard Hippolyte Marquès Monsieur et Madame Hoang 11, rue Marceau 94200 Ivry-sur-Seine

Pour information à la Ville de Paris :

Madame la Maire de Paris Place de l'Hôtel de Ville 75196 Paris

ARTICLE 9 : SIGNALE que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

FAIT EN MAIRIE LE 29 MAR. 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 2 9 MAR, 2023
RECU EN PREFECTURE
LE 2 9 MAR, 2023
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 2 9 MAR, 2023

Le Maire d'Ivry-su-Seine

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.